

Gouvernement du Québec

Décret 260-98, 11 mars 1998

CONCERNANT le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention maximale de 300 000 \$ pour l'ajustement du budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère, pour la ministre de la Culture et des Communications, le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la ministre verse annuellement à la Cinémathèque québécoise une subvention pour son fonctionnement à titre de cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE la ministre a versé une subvention de 8,5 M\$ à la Cinémathèque québécoise en 1995-1996 pour la réalisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle conformément au décret 546-95 du 26 avril 1995;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté à la ministre une demande de subvention pour ajuster le budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise devra pourvoir, à même des revenus d'autofinancement, à l'augmentation des dépenses d'exploitation découlant de l'implantation du centre;

ATTENDU QUE le partenariat amorcé par l'implantation du centre avec l'Institut de l'image et du son (INIS), le

Centre NAD et CESAM consolide la vocation cinématographique et technologique de ce pôle tout en renforçant son potentiel d'attraction au sein du secteur et auprès des utilisateurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Cinémathèque québécoise une subvention de 300 000 \$, pour l'exercice 1997-1998, à titre d'ajustement de la participation financière pour l'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise une subvention maximale en service de dette de 300 000 \$ à même les disponibilités d'engagement de l'enveloppe autorisée pour l'exercice financier 1995-1996, à titre d'ajustement au budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29613

Gouvernement du Québec

Décret 261-98, 11 mars 1998

CONCERNANT le versement au Cégep Gérard-Godin d'une subvention maximale de 3,3 M\$, pour la construction d'une salle de spectacle

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Gérard-Godin a été institué, par lettres patentes, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Cégep Gérard-Godin a été autorisé à s'implanter sur le site du Centre Domrémy dans la municipalité de Sainte-Geneviève;

ATTENDU QUE le Cégep s'est vu confier comme mission complémentaire de contribuer au développement socio-culturel de la population francophone de l'Ouest-de-l'Île de Montréal et de l'est de Vaudreuil-Soulanges;